

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 11 septembre 2024

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. M. ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)

PUBLIC

Version publique expurgée de la « Demande d'autorisation d'interjeter appel
de la Décision ICC-02/05-01/20-1182-Conf »

Origine : La Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Mme. Nazhat Shameem Khan,
Procureure Adjointe
M. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

M. Cyril Laucci, Conseil Principal
M. Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
M. Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

M. Juan Escudero

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

INTRODUCTION

1. En vertu de l'Article 82-1-d du Statut de la Cour (« Statut »), la Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « Mr Abd-Al-Rahman ») demande l'autorisation d'interjeter appel de la Décision ICC-02/05-01/20-1182-Conf (« la Décision ») rendue par l'Honorable Chambre de première instance I (« la Chambre ») le 4 septembre 2024.

2. La présente demande d'appel est soumise en parallèle de la poursuite des efforts de la Défense pour obtenir la comparution du témoin D-28 entre les 23 et 24 septembre 2024. La Chambre et les Parties seront informées des résultats de ces efforts en temps voulu.

CLASSIFICATION

3. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la présente demande est enregistrée sous la classification « Confidentielle », qui est celle de la Décision. Une version publique expurgée sera enregistrée sitôt après l'enregistrement de la version publique expurgée de la Décision.

SOUMISSIONS

4. La Décision refusant la soumission en preuve de la déclaration écrite du témoin D-28 erre en droit et en fait.

5. En droit, la Chambre s'appuie au paragraphe 12 de sa Décision sur l'Arrêt ICC-01/14-01/18-2502-Red OA4 (« [l'Arrêt Yekatom & Ngaïssona OA4](#) »)¹ rendu par l'Honorable Chambre d'Appel (« la Chambre d'appel »). Au paragraphe 41 de cet Arrêt, la Chambre d'Appel indique : « *A witness's reluctance or unwillingness to testify does not preclude a finding that the witness is "unavailable to testify orally" pursuant to rule 68(2)(c) of the Rules, if it is established that there are other circumstances that cannot be overcome with reasonable diligence* ». Autrement dit, le manque de volonté d'un témoin de comparaître n'exclut pas le constat de sa non-disponibilité en vertu de la Règle 68-2-c du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») s'il est établi que les circonstances empêchant son témoignage ne peuvent être résolues au moyen d'une diligence raisonnable.

¹ [ICC-01/14-01/18-2502-Red](#), par. 41.

6. Mais la Chambre erre manifestement en droit en retenant le sens exactement opposé de ce que dit la Chambre d'Appel. De cette affirmation de la Chambre d'Appel, la Chambre déduit au paragraphe 15, sur la base d'une spéculation, que le témoin D-28 ne souhaite pas témoigner, que le témoin D-28 ne peut être déclaré indisponible en vertu de la Règle 68-2-c du RPP. Ce que dit la Chambre d'Appel est précisément que l'absence de volonté de comparaître n'exclut pas de le déclarer indisponible en vertu de la Règle 68-2-c du RPP. La Chambre erre donc en droit dans son interprétation du paragraphe 41 de [l'Arrêt Yekatom & Ngaïssona OA4](#).

7. La Chambre erre également en fait en présumant, au paragraphe 15 de sa Décision, que le témoin D-28 ne souhaite pas comparaître. Toutes les informations disponibles indiquent l'inverse : par courriel en date du 11 juillet 2024, la Défense avait informé la Chambre et les Parties que le témoin D-28 avait confirmé sa volonté de comparaître à compter du 16 septembre 2024 ; le témoin D-28 avait reporté son entretien avec la Défense du 3 au 7 août 2024 dans l'espoir d'être de retour [REDACTED] à cette date. Son absence de retour depuis et l'absence de nouvelles le concernant n'étaient donc pas prévu. La conclusion que le témoin ne désire plus comparaître repose sur une spéculation. Si, comme la Chambre le présume, le témoin D-28 ne souhaite réellement plus comparaître – ce que la Défense n'est pas en mesure de confirmer –, il semblerait néanmoins que la Chambre considère que ce refus ne saurait être définitif puisqu'elle prie la Défense de tenter à nouveau de le localiser et de le convaincre de venir témoigner jusqu'à la date du 13 septembre 2024.

QUESTIONS QUE LA DÉFENSE ENTEND PORTER À L'EXAMEN DE L'HONORABLE CHAMBRE D'APPEL

8. Si elle y est autorisée, la Défense soumettra à la Chambre d'appel les deux questions suivantes (« les deux Questions ») :

- Au paragraphe 15 de la Décision, la Chambre a-t-elle erré en droit dans son interprétation du paragraphe 41 de [l'Arrêt Yekatom & Ngaïssona OA4](#) excluant l'indisponibilité d'un témoin en vertu de la Règle 68-2-c du RPP dès lors qu'il

existe des indices indiquant qu'il ne souhaite pas comparaître ? (« 1^{ère} Question ») ; et

- Au paragraphe 15 de la Décision, la Chambre a-t-elle erré en fait en tirant de l'absence prolongée du témoin D-28 une présomption qu'il ne souhaite plus témoigner ? (« 2^{ème} Question »).

LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 82-1-D DU STATUT SONT REMPLIS

9. Les deux Questions satisfont aux critères de l'autorisation d'appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut, tels qu'ils résultent de la jurisprudence de la Cour et tels que modifiés par la Chambre en ce qui concerne les demandes d'appel des décisions relevant de sa discrétion². L'erreur de droit et l'erreur de fait dont la Décision est entachée sont résumées aux paragraphes 4 à 8 ci-dessus.

10. Ces deux Questions affectent directement et de façon appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure et l'issue du procès.

11. Au paragraphe 15 de sa Décision, la Chambre indique qu'elle refusera de considérer toute nouvelle requête aux fins d'enregistrement en preuve de la déclaration écrite du témoin D-28, excluant donc la considération de nouvelles informations éventuelles qui confirmeraient qu'il n'est pas disponible, par exemple, à cause d'une hospitalisation éventuelle ou de son décès, quand bien même les critères de la Règle 68-2-c du RPP se trouveraient pleinement remplis. La Décision fait donc obstruction à la soumission en preuve de la déclaration écrite du témoin D-28, en violation du droit de la Défense de présenter sa preuve, qui constitue une des garanties essentielles du droit à un procès équitable. Cette obstruction est imposée en dépit des efforts considérables et continus déployés par la Défense pour obtenir la comparution du témoin D-28, dont la Chambre prend par ailleurs note au paragraphe 14 de la Décision. Comme cela est requis par [l'Arrêt Yekatom & Ngaïssona OA4](#), la Défense a fait preuve de toute la diligence voulue en sécurisant le témoignage de D-28.

12. Obliger la Défense à clôturer la présentation de sa preuve sans admission en preuve de la déclaration écrite du témoin D-28 est susceptible d'avoir un impact sur

² [ICC-02/05-01/20-894](#), par. 14.

l'issue du procès dans la mesure où la Chambre sera amenée à rendre sa décision en vertu de l'Article 74 du Statut sans bénéficier de la preuve du témoin D-28. L'importance de sa preuve, [REDACTED], est soulignée par le fait que l'organisation de sa comparution ait retardé la clôture du procès depuis le mois de juillet 2024.

PAR CES MOTIFS, la Défense prie la Chambre **D'AUTORISER** la Défense à interjeter appel de la Décision en vertu de l'Article 82-1-d du Statut sur la base des deux Questions formulées au paragraphe 8 ci-dessus.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 11 septembre 2024,
à La Haye, Pays-Bas.